



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission pour l'indemnisation des victimes
de spoliations intervenues du fait des législations
antisémites en vigueur pendant l'Occupation

Vingt ans de réparation des spoliations antisémites pendant l'Occupation : entre indemnisation et restitution

Colloque organisé par
la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues
du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS)
le 15 novembre 2019 à Paris

Table ronde sur les ventes forcées : définition et approche comparée (Antoine Spire, Michel Jeannoutot, Corinne Hershkovitch et Marc-André Renold)

(seul le prononcé fait foi)¹

Michel Jeannoutot : On sait que le marché de l'art a été très actif en Europe entre 1933 et 1945, et particulièrement dans la France de Vichy. Outre les transactions habituelles des professionnels sur ce marché, celles passées au nom ou pour le compte de dignitaires nazis ou de leurs affidés ont été très nombreuses. Comment alors distinguer parmi ces ventes celles qui reposaient sur le libre consentement du vendeur et qui ont été conclues « au juste prix » du marché de l'époque, de celles dont l'apparente régularité formelle masquait en réalité une spoliation ? Les circonstances de la vente peuvent nous éclairer : la date de sa conclusion, les parties à la transaction, la présence d'un administrateur provisoire, les motifs et les buts du vendeur (bien souvent : échapper aux rafles et à l'extermination, ou sauvegarder les biens et moyens d'existence, pour une population privée du droit de travailler, avant d'être privée de celui de vivre). Les chercheurs de provenance jouent ici un rôle déterminant pour établir la réalité de ces circonstances.

Une fois les circonstances connues, il reste à déterminer le droit et les principes applicables pour savoir s'il s'agit d'une vente forcée annulable. Quelles sont alors les difficultés rencontrées ? Elles peuvent tenir à l'absence d'un dispositif juridique international contraignant, à l'inaliénabilité des biens entrés dans les collections publiques, ou encore à l'existence de prescriptions ou de forclusions.

Antoine Spire : Comment le droit suisse distingue le *Fluchtgut* du *Raubgut* dans les ventes forcées ?

Marc-André Renold : Ces termes, utilisés par des chercheurs de provenance auteurs d'un rapport sur le marché de l'art en Suisse pendant la Seconde Guerre mondiale², sont associés à un contexte historique. On désigne ainsi une œuvre qui est vendue dans un contexte de fuite. Considéré du point de vue de la Suisse, il s'agit de collectionneurs ou de marchands en fuite, et qui ont dû vendre, pour survivre ou pour aller plus loin, notamment parce que leur statut en Suisse ne leur permettait pas de rester longtemps. Ces termes caractérisent donc une situation historique. La difficulté est de passer à une qualification juridique. En Suisse, nous n'en sommes pas là pour l'instant, et continuons à recourir au concept classique de « vente sous contrainte ».

Antoine Spire : Que peut-on dire des conditions dans lesquelles se produit l'acte de dépossession – la vente. Ces conditions sont-elles exorbitantes du droit commun ?

Corinne Hershkovitch : Rappelons que le gouvernement de la France par le régime de Vichy à partir de juin 1940 a donné lieu au déploiement d'une législation antisémite. Cette législation – depuis le statut des Juifs le 3 octobre 1940 – a eu des conséquences très lourdes et entraîné

¹ La vidéo de cette table ronde est consultable à l'adresse :

<https://www.documentation-administrative.gouv.fr/adm-01859488v1>

² Esther T. Francini, Anja Heuss et Georg Kreiss, *Fluchtgut – Raubgut : der Transfer von Kulturgütern in und über die Schweiz 1933-1945 und die Frage der Restitution*, Chronos, 2001.

à la fin de la guerre la mise en place de règles d'annulation d'actes qui sont particulières à la France.

Cela commence avec la Déclaration solennelle de Londres du 5 janvier 1943, au terme de laquelle dix-sept pays alliés décident, au vu des pillages constatés dans l'Europe occupée par les nazis, de prévenir tous ceux qui ont profité de ces dépossessions, qu'à l'issue du conflit, tout sera fait pour revenir sur ces actes.

L'ordonnance du 12 novembre 1943 intègre la Déclaration solennelle dans le droit français – celui de la France libre, de la France du Général de Gaulle. Cette ordonnance déclare « *nuls non seulement les actes qui ont directement ou indirectement, profité à l'Allemagne ou à ses complices* », mais aussi « *tous ceux qui ont été accomplis sous leur pression ou inspiration [...] depuis la saisie brutale et sans compensation de biens, droits et intérêts de toute nature jusqu'aux transactions en apparence volontaires, auxquelles ne manque aucune des formes légales* »³. Cet avertissement lancé en Europe dès le 5 janvier 1943 va permettre à la France, après le rétablissement de la légalité républicaine, d'édicter une ordonnance du 21 avril 1945, qui va prévoir les conditions dans lesquelles le juge sera contraint de constater la nullité des actes de disposition passés après le 16 juin 1940. Ces conditions sont les suivantes : l'acte doit avoir été passé en conséquence de mesures exorbitantes du droit commun. (Précisons ici que cette ordonnance de 1945 ne s'appliquait pas uniquement aux actes passés par les Juifs).

Ainsi, pour annuler tout acte de disposition passé après le 16 juin 1940, il faudra simplement démontrer que la personne qui a été dépossédée était sous le coup de mesures exorbitantes du droit commun. Or, à compter de 1940, toute une série de lois, règlements, ordonnances, sont prises par l'Occupant en zone occupée, mais aussi sur l'ensemble du territoire par le régime de Vichy (le statut des Juifs s'applique sur l'ensemble du territoire français). Ils vont peu à peu réduire les Juifs à des citoyens de seconde zone, faire d'eux des incapables majeurs. Une telle situation de violence constitue ces mesures exorbitantes du droit commun. Et lorsque des actes de déposition sont passés, ils le sont avec le vice du consentement qui est la violence.

Antoine Spire : Mais tous les pays n'ont pas adopté après-guerre le régime juridique que vous décrivez. Il semble donc nécessaire d'articuler les droits nationaux en la matière.

Marc-André Renold : À défaut d'une harmonisation du droit positif au plan international, on peut constater une harmonisation des principes, avec la Déclaration de Washington (1998) et dans l'évolution des termes employés jusqu'à la Déclaration de Terezín (2009).

Corinne Hershkovitch : En droit européen, les évolutions sont encore en gestation. Il faut dire que les droits nationaux sont très différents sur ce sujet. La Déclaration solennelle de Londres pourrait cependant constituer un socle commun sur lequel les différents pays européens pourraient s'appuyer pour dégager un concept de « vente forcée », qui n'existe pas au niveau européen.

Mais cette position commune ne devra pas effacer la situation particulière qu'a connue la France. En effet, les législations antisémites ont mené à la mise en place du Commissariat général aux questions juives (CGQJ) qui a organisé l'aryanisation des biens juifs, afin d'éliminer toute influence juive dans l'économie française. Des Administrateurs Provisoires ont été nommés pour vendre ces biens (entreprises, immeubles, biens meubles). Cette catégorie de vente est directement visée par l'Ordonnance de 1945, elle est la quintessence des ventes

³ Ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, Journal officiel du 18 novembre 1943.

forcées, même si l'Ordonnance ne vise pas uniquement les ventes réalisées par les Administrateurs Provisoires.

Michel Jeannoutot : Il existe bien des conventions internationales, mais leur caractère non contraignant fait émerger des modes alternatifs de règlement de ces questions.

Antoine Spire : Mais la situation en France se caractérise aussi par l'existence d'autres obstacles, en particulier celui que constitue l'inaliénabilité des biens entrés dans les collections publiques.

Corinne Hershkovitch : Plusieurs choses freinent les restitutions en France. Tout d'abord, poursuivre la nullité d'un acte de disposition n'est pas si simple. Il faut apporter des éléments de preuve suffisants pour convaincre un tribunal qu'on est bien dans le cas décrit par l'Ordonnance de 1945, c'est-à-dire dans le cas d'un acte de disposition accompli en conséquence de mesures exorbitantes du droit commun. L'expérience montre que la preuve est difficile à apporter.

À côté de cette voie, la France a progressivement mis en place une procédure de restitution qui passe aujourd'hui notamment par la Commission d'indemnisation des victimes de spoliations. Or la CIVS va instruire le dossier sur des éléments qui sont à la fois juridiques et en équité, et elle va se forger une opinion sur des éléments qui peuvent s'écarter des dispositions de l'Ordonnance de 1945. On le voit, selon la voie empruntée, le cas ne sera pas étudié de la même manière.

Enfin, il y a le principe d'inaliénabilité des biens entrés dans les collections nationales, principe particulièrement fort en France. Quand une revendication porte sur un bien acquis d'une manière ou d'une autre par un musée national, et même si la procédure mise en place par le Gouvernement aboutit à une recommandation de restitution, ce bien ne peut être restitué car il n'est pas encore prévu de moyen de sortir l'objet des collections nationales. En revanche, il ne sera pas nécessaire de « déclasser » l'objet dans le cas d'une décision de justice constatant, sur le fondement de l'Ordonnance de 1945, la nullité de l'acte de disposition, car on considère dans ce cas qu'il n'est jamais valablement entré dans les collections nationales.

Marc-André Renold : L'acquisition de bonne foi peut constituer un autre obstacle à la restitution. Un tableau de Constable – dont une reproduction est présentée ici – illustre bien ces difficultés. Il avait fait l'objet d'une vente forcée en 1943, organisée par un Administrateur Provisoire. En 1946, l'œuvre est achetée par des collectionneurs à Genève. À leur décès, elle fait l'objet d'une donation au musée de La Chaux-de-Fonds, dans le canton de Neuchâtel, en Suisse. Lorsque, bien plus tard, intervient la revendication des héritiers de la famille spoliée, la question ne porte pas sur le caractère forcé de la vente. Il ne fait aucun doute et n'a pas été contesté. Mais la Commune de La Chaux-de-Fonds indique sa bonne foi, puisqu'elle ignorait la provenance de l'œuvre. Un très long litige, auquel j'ai participé, a été entamé, et la situation a été débloquée devant le juge conciliateur de La Chaux-de-Fonds notamment grâce à l'intervention de la CIVS. Cela a permis de dépasser l'obstacle de la bonne foi, qui d'ailleurs aurait pu être contesté en justice, mais cela aurait été long et compliqué.

Corinne Hershkovitch : L'Ordonnance de 1945 a justement prévu le cas d'acquisitions successives et de l'acquisition de bonne foi du propriétaire actuel de l'objet. L'Ordonnance précise qu'il y a une présomption irréfragable de mauvaise foi. L'acquisition de bonne foi ne peut donc être opposée pour empêcher la restitution dans le cadre d'une revendication fondée sur cette ordonnance. Ses rédacteurs ont estimé que la restitution était ici plus importante que le respect de la propriété.

Marc-André Renold : La question qui se pose alors est de savoir si cette ordonnance peut avoir un effet à l'étranger. Peut-elle, par exemple dans le cas du Constable, s'imposer en Suisse ?

Antoine Spire : Au-delà des seuls biens culturels, la question de la bonne foi ne se pose-t-elle pas pour toutes les catégories de biens spoliés durant cette période, comme les appartements par exemple ?

Corinne Hershkovitch : Oui, et l'Ordonnance de 1945 ne visait pas spécifiquement les biens culturels. Elle s'applique à toutes sortes de droits, intérêts, biens mobiliers, biens immobiliers, et il y a une jurisprudence importante qui montre qu'énormément d'appartements, de biens, de baux ou de fonds de commerce ont pu être restitués sur cette base. Mais même si le préambule de cette ordonnance précise qu'elle vise des restitutions les plus rapides possibles et les moins coûteuses possibles, il faut se replacer dans les circonstances de cette époque où il était difficile de la faire appliquer, et même d'initier tout simplement une procédure judiciaire pour faire constater la nullité d'un acte.

Michel Jeannoutot : La vente forcée de biens immobiliers a rarement été invoquée dans les dossiers examinés par la Commission. Pour deux raisons : d'abord parce que les procédures de référé mises en place à la Libération ont rapidement réglé l'essentiel des situations ; par ailleurs, contrairement aux autres catégories de biens, les biens immobiliers sont traçables. Les ventes, y compris celles intervenues pendant cette funeste période, étaient enregistrées.

Antoine Spire : Même si on n'évoque pas la forclusion concernant les travaux de la CIVS, la prescription pourrait-elle un jour être invoquée ?

Corinne Hershkovitch : L'Ordonnance de 1945 est toujours en vigueur. À plusieurs reprises, et encore récemment, les tribunaux et les cours d'appel qui ont été saisis ont considéré pouvoir faire application de l'article 21 de l'Ordonnance de 1945 qui prévoit un relevé de forclusion dans des conditions plus souples que celles du droit commun. Au lendemain de la guerre, et après la Déclaration solennelle de Londres, les rédacteurs de l'Ordonnance voulaient ouvrir très largement la possibilité de faire constater la nullité d'un acte de disposition dès lors qu'il était la conséquence de mesures exorbitantes du droit commun.

Michel Jeannoutot : Malheureusement nous butons régulièrement sur l'inaliénabilité des biens entrés dans les collections publiques. Aujourd'hui seule la loi peut en faire sortir un bien. La Commission a eu à examiner un dossier portant sur un tableau d'Utrillo. Toutes les parties en présence sont d'accord pour procéder à la restitution. Mais parce que l'œuvre appartient aujourd'hui au musée d'une commune de la grande banlieue parisienne, on ne peut la restituer. Comme Monsieur Zivie l'indiquait tout à l'heure, donner la possibilité juridique de faire sortir un bien des collections publiques fait partie des actions prioritaires à mener.

Cet exemple souligne en outre la différence entre un État centralisé comme le nôtre, et l'organisation confédérale de la Suisse, où la domanialité publique existe aussi mais n'a pas les mêmes conséquences.

Marc-André Renold : En effet, le Constable était entré dans les collections de la municipalité de La Chaux-de-Fonds. Mais le principe de droit administratif de parallélisme des formes s'est appliqué ici : l'acceptation de la donation de ce tableau s'était faite par une décision du conseil régional de La Chaux-de-Fonds ; pour l'en faire sortir, il a fallu une décision similaire, d'ailleurs soumise à la possibilité d'un référendum populaire au niveau du canton de Neuchâtel. Les droits démocratiques doivent aussi être garantis.

Corinne Hershkovitch : Deux exemples montrent que la question se pose aussi hors du champ des spoliations antisémites. Il y a d'abord le cas de la Vénus hottentote, cette femme issue d'une tribu d'Afrique du Sud, ramenée en France, montrée dans des foires, et dont la dépouille a été conservée par le Muséum national d'histoire naturelle. Pour rendre la

dépouille à l'Afrique du Sud qui la réclamait depuis des années, il a fallu passer par la loi⁴. De même, un musée national néo-zélandais avait adressé à la France une requête pour récupérer les têtes maories détenues par des musées français. Dans ce cas aussi une loi a été nécessaire⁵ car il n'y a pas d'autre possibilité aujourd'hui pour déclasser des éléments des collections nationale.

⁴ Loi n° 2002-323 du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud.

⁵ Loi n° 2010-501 du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections.